

Le Conseiller d'Etat,  
Président,

Signature des actes et pièces relatifs aux dépenses de fonctionnement de la cour

Vu l'article R. 222-12 du code de justice administrative ;

### DECIDE :

- Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente est donnée à Mme Anabel LESOURD, greffière en chef, aux fins de signer les attestations de service fait et les divers certificats administratifs.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du président de la cour, délégation de signature est donnée à Mme Anabel LESOURD, greffière en chef, aux fins d'engager et d'ordonnancer les dépenses de la cour dont le montant n'excède pas trois-mille euros.
- Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président de la cour, délégation de signature est donnée à M. Eric REY-BÉTHBÉDER, Mme Armelle GESLAN-DEMARET, M. Denis CHABERT, M. Frédéric FAÏCK, aux fins :
- 1°/ d'engager et d'ordonnancer les dépenses de la cour dont le montant est inférieur ou égal à trois-mille euros en cas d'absence de Mme Anabel LESOURD, greffière en chef ;
- 2°/ d'engager et d'ordonnancer les dépenses de la cour dont le montant est supérieur à trois-mille euros.
- Article 4 : Délégation est donnée à Mme Anabel LESOURD, greffière en chef, aux fins de procéder à la validation, de façon électronique, des demandes d'achats dans l'application informatique financière de l'Etat (Chorus formulaires), quel que soit le montant.
- Article 5 : La présente décision sera affichée dans la salle des pas perdus de la cour. Une copie sera transmise au service de contrôle budgétaire et comptable ministériel ainsi qu'aux délégataires qu'elle désigne.
- Article 6 : La décision du 20 septembre 2022 est abrogée.

Fait à Toulouse, le 2 septembre 2024.

  
Jean-François MOUTTE

